



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0076 du 3 juillet 2023

fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromagerie BEL Production France à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron

La préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et L. 511-1 ;

VU l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et notamment son article 14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole modifié par les arrêtés des 23 octobre 2013, 11 octobre 2016, 27 avril 2017 et 26 décembre 2018 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et notamment son chapitre 7 relatif à la gestion des prélèvements ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 10 décembre 2014 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Sarthe Aval, approuvé par arrêté inter-préfectoral n° DCPAT n° 2020-0176 du 10 juillet 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 relatif au 6^{ème} programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates ;

VU l'arrêté préfectoral cadre du 20 avril 2023 relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage dans le département de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 autorisant la société Fromagerie BEL Production France à poursuivre, après modification de l'installation de réfrigération à l'ammoniac et augmentation des capacités de production, les activités de l'usine implantée 6 boulevard Bel à Evron ; et à créer une station d'épuration pour le traitement des effluents industriels, sur la commune de Châtres la Forêt ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-435 du 24 avril 2009 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005, susvisé, autorisant la société Fromagerie BEL Production France à poursuivre l'exploitation de la fromagerie située à Evron et étendant le périmètre d'épandage des boues de la station d'épuration de la fromagerie BEL à Evron ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-P-1375 du 28 décembre 2009 fixant des prescriptions complémentaires (modalités de surveillance des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique) à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 relatives à l'épandage des boues de la station d'épuration de la société Fromagerie BEL Production France à Evron ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2019 actualisant le tableau de nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 janvier 2020 prescrivant la réalisation d'une étude technico-économique relative aux prélèvements et consommations d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Samuel Gesret, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU l'étude technico-économique relative aux prélèvements d'eau et aux moyens de réduction pour la prévention du risque sécheresse déposée le 28 décembre 2020 par la société Fromageries Bel Production France à Evron ;

VU le dossier de réexamen déposé le 14 décembre 2020, complété le 28 février 2022, en application des articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement ;

VU la demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 présentée par la société Fromagerie BEL Production France en date du 9 juin 2022 (étude préalable rédigée par la société SUEZ de mai 2022 – version n° 1) ;

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU le rapport en date du 26 mai 2023 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 14 avril 2023 ;

VU les observations formulées par l'exploitant par courriel en date du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT que la société Fromagerie BEL Production France est dûment autorisée via l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 susmentionné ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, l'autorisation fixe, si nécessaire, plusieurs niveaux de prélèvements dans les eaux souterraines et superficielles, notamment afin de faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondation, ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique ou de risque de pénurie d'eau, caractérisée par des débits d'étiage des cours d'eau ou niveau de nappes d'une même zone d'alerte au sens de l'arrêté cadre susvisé, les niveaux de prélèvements industriels doivent prendre en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau ;

CONSIDÉRANT que l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine est issue de prélèvement dans le milieu naturel (eaux souterraines ou superficielles), et qu'il convient de préserver cette ressource prioritaire en période de situation hydrologique critique ;

CONSIDÉRANT que les quantités d'eau consommées sur le réseau d'adduction d'eau potable pour l'usage sanitaire et industriel du site sont supérieures à 500 000 m³ par an, et qu'il convient dans ces termes de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT qu'en période de situation hydrologique critique il convient que l'exploitant adapte la gestion de ses rejets susceptibles d'être pollués, afin de ne pas altérer la qualité du milieu récepteur dont la capacité auto-épuratrice est diminuée par la situation d'étiage ;

CONSIDÉRANT que le prélèvement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005, ne correspond plus au prélèvement réel du site compte tenu des efforts réalisés par l'exploitant, et qu'il convient de le modifier afin de les faire correspondre à la consommation réelle du site ;

CONSIDÉRANT que les activités de l'établissement génèrent la production de condensats d'évaporation, à savoir des eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation des produits laitiers ;

CONSIDÉRANT que les excédents de condensats d'évaporation (volume d'eau non valorisé sur site) sont refroidis avant de rejoindre le réseau d'assainissement des eaux pluviales ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral modifié n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 afin d'encadrer les modalités de gestion de ses effluents telles que décrits dans le dossier de réexamen susmentionné ;

CONSIDÉRANT que d'après l'article L. 181-14 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre acte et d'encadrer cette évolution ;

CONSIDERANT que l'article R. 181-46 du code de l'environnement stipule que :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation » ;

CONSIDERANT que la modification du plan d'épandage présentée par la société Fromagerie BEL Production France revêt un caractère non substantiel ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de sa demande de modification du plan d'épandage, la société Fromagerie BEL Production France a fourni les éléments d'appréciation démontrant que les nouvelles parcelles incluses dans le plan d'épandage présentent l'aptitude requise à l'épandage ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté ne rendent pas nécessaire la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que le projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire, par courriel en date du 14 avril 2023 ;

CONSIDERANT que l'exploitant a formulé ses observations sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis, par courriel du 15 mai 2023 ;

CONSIDERANT que les dispositions légales sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Désignation de l'exploitant

La société Fromagerie BEL Production France, implantée sur la commune de EVRON, dont le siège social est situé 2 allée de Longchamp à Suresnes (92150) est autorisée à poursuivre son activité de fabrication de fromages sous réserve de respecter les dispositions complémentaires du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions définies au sein de l'arrêté préfectoral du 11 juin 2019 fixant des prescriptions complémentaires relatives à l'épandage des boues de station d'épuration de la société Fromagerie BEL Production France à Evron sont abrogées.

ARTICLE 3 - Collecte et gestion des condensats d'évaporation

Les condensats d'évaporation, à savoir les eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation des produits laitiers, doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement. Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leurs qualités au travers d'une mesure en continu de la conductivité.

Seuil de recyclage ou de gestion défini par la mesure de la conductivité	Filière de recyclage ou de gestion
< 40 µS/cm	Recyclage vers le réseau d'eau des chaufferies et vers la NEP EVAPO
> 40 µS/cm	Gestion de l'excès vers le réseau d'eaux pluviales

Toute modification du seuil mentionné ci-avant est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 - Qualité des rejets des condensats d'évaporation

En cas de rejet au milieu naturel, la qualité des condensats d'évaporation respecte les valeurs limites de rejet définies à l'article 62.4.5 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 pour les paramètres DCO, MES, DBO₅, Nglobal, NKJ et phosphore total. Ces valeurs peuvent être révisées dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

La température des rejets est inférieure à 30 °C et le pH est compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 5 - Surveillance de la qualité des rejets des condensats d'évaporation

Les mesures et analyses permettant de connaître les caractéristiques des effluents rejetés sont faites sur un échantillon moyen (24 h) proportionnel au débit selon les modalités suivantes :

Paramètres	Code SANDRE	Périodicité de mesure
Paramètres généraux		
Débit	1552	Continue
pH	1302	Continue
Température	1301	Continue
1 et 2 - Macropolluants		
MES	1305	Mensuelle
DBO ₅	1313	Mensuelle
DCO	1314	Journalière
Phosphore total	1350	Mensuelle
Azote global	1551	Mensuelle
Azote NKJ	1319	Mensuelle
4 - Autres paramètres globaux		
Composés Organiques Halogénés	1106/1760	Trimestrielle

Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA).

Les résultats de la surveillance de la qualité des rejets sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé des installations classées prévu à cet effet. Les résultats de la surveillance du mois « n » sont disponibles sur le site de télédéclaration avant la fin du mois « n+1 ».

ARTICLE 6 - Origine et approvisionnement en eau

Les dispositions de l'article 59.2 de l'arrêté préfectoral n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Article 58.1 : Prélèvement d'eau

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations, afin de limiter au maximum les flux d'eau prélevés. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Le compteur général est relevé à fréquence journalière et les compteurs divisionnaires et sous-compteurs à fréquence hebdomadaire. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant étudie, sous un délai de trois mois après la signature du présent arrêté préfectoral, la possibilité de compléter son dispositif de surveillance de sa consommation en eau, notamment par l'ajout de sous-compteurs ou la mise en place d'un report automatisé des compteurs.

Les dispositifs totaliseurs sont entretenus et vérifiés périodiquement.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la commune du réseau	Nom des stations de pompage	Prélèvement maximal annuel (m ³ /an)
Réseau public AEP	Evron	Station de la Chevrolière Station de la Hamardière Station de la Houlberdière Station de Grattesac	520 000

Sous un délai de trois ans à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, l'exploitant est tenu de mettre en œuvre des mesures d'économie d'eau permettant à terme de réduire le prélèvement maximal à 460 000 m³/an. Pour ce faire, l'exploitant met en œuvre les actions présentées au sein de l'étude technico-économique de novembre 2020 (Rapport GES n° 186741). A l'issue de cette échéance, le prélèvement maximal annuel autorisé est de 460 000 m³. »

ARTICLE 7 - Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre susvisé relatif à la mise en œuvre de mesures de limitation des usages de l'eau en période d'étiage.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	<ul style="list-style-type: none"> Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre. 			
		<ul style="list-style-type: none"> Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichées dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau. 		
Prélèvements en eau	<ul style="list-style-type: none"> L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. Un renforcement du suivi des consommations est mis en place Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité. Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité : <ul style="list-style-type: none"> Arrosage des pelouses. Lavage des véhicules et des engins. Lavage des sols. 			
			<p>L'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, pour aboutir notamment à une diminution des prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les actions de réductions des consommations d'eau prévues dans une procédure sécheresse établie sur la base d'un diagnostic des consommations mis à jour régulièrement et tenu à disposition de l'inspection des Installations Classées.</p>	
				<p>Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements en eau du site.</p>

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 8 - Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		<ul style="list-style-type: none">• les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées,• l'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être. Les vérifications effectuées sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.• l'exploitant renforce la surveillance du fonctionnement des installations de traitement• l'exploitant renforce les dispositifs de prévention des pollutions accidentelles.		
			L'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents dont le traitement de dépollution est défaillant.	
				Le Préfet peut, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, abaisser les valeurs limites d'émissions opposables au site.
Autosurveillance des rejets dans le milieu naturel		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures spécifiques indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

ARTICLE 9 - Prescriptions relatives à l'épandage

Les dispositions de l'article 64 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2005-P-744 du 10 juin 2005 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 64 : Epandage

Seul l'épandage des boues issues du traitement des eaux industrielles par la station d'épuration est autorisé sur les communes de Bais, Neau, Sainte-Suzanne et Chammes, Mézangers, Torcé-Viviers-en-Charnie, Chapelle-Rainsouin, Hambers, Vaiges, Montsûrs, Évron, Saint-Christophe-du-Luat, Sainte-Gemmes-le-Robert, Livet, Vimartin-sur-Orthe, Voutré et Izé.

L'exploitant doit se conformer aux dispositions de :

- l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur ;
- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;
- l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage est pratiqué sur les parcelles ayant fait l'objet de l'étude présentée dans le dossier de demande de modification du plan d'épandage des boues de la station d'épuration présentée par la société FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE en date du 9 juin 2022 (Etude préalable rédigée par la société SUEZ de mai 2022 – version n° 1). Les références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage sont annexées au présent arrêté.

64.1 Définitions

On entend par épandage toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.

Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures peuvent être épandus.

La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques et que les nuisances soient réduites au minimum.

64.2 Période et distances d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur. Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à :

- assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L. 1311-1 et suivants du code de la santé publique susvisé, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte des distances et délais minimums prévus dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai maximum de quarante-huit heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

L'épandage est interdit dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier.

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faite des déchets solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.
- dans les zones qualifiées de non aptes à l'épandage présenté dans le dossier, ainsi que sur les zones indiquées dans l'arrêté préfectoral régional à mettre en œuvre contre la pollution par les nitrates dans sa version en vigueur.

64.3 Etude préalable

Tout épandage est subordonné à une étude préalable, comprise dans l'étude d'impact, montrant l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées ou les documents de planification existants et est conforme aux dispositions de l'article 38 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé modifié et du présent arrêté.

La surface du périmètre d'épandage est de 1 706,95 ha dont 1 497,43 ha aptes à l'épandage répartie sur les 16 communes listées à l'article 64 du présent arrêté :

- 981,68 ha d'aptitude 2 ;
- 515,75 ha d'aptitude 1A ;
- 0 ha d'aptitude 1B ;
- 209,52 d'aptitude 0.

La quantité maximale de boues pouvant être épandues annuellement est de 6 000 m³ et correspond aux apports suivants :

- 31 tonnes d'azote total
- 38 tonnes de phosphore totale
- 366 t MS pour des boues à 6,1 % de siccité moyenne

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Cette modification d'étude préalable doit être transmise, dans les meilleurs délais, à l'autorité préfectorale.

64.3.3 Stockages et filières alternatives

64.3.3.1 Stockage

L'exploitant doit disposer de capacités de stockage suffisantes pour respecter les périodes d'interdiction et de restriction d'épandage fixées par les programmes d'actions national et régional relatifs à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le stockage s'effectue dans des ouvrages permanents d'entreposage de déchets ou d'effluents dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par l'étude préalable.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Ces ouvrages doivent être aménagés par couverture et bâchage pour limiter la diffusion des odeurs.

Les boues de la station sont stockées dans deux silos bétonnés de capacité unitaire de 1 500 m³ soit une capacité de 3 000 m³ au total. Les silos permettent un stockage de 6 mois pour une production annuelle de boues de 6 000 m³.

En tant que de besoin, un système de captation et de traitement des odeurs est mis en place. Le déversement dans le milieu naturel du trop plein des ouvrages est interdit.

64.3.3.2 Filière alternative

En cas de non-respect des dispositions définies à l'article 64.4 du présent arrêté ou de difficultés ponctuelles, l'exploitant doit avoir une filière alternative à l'épandage conforme à la réglementation pour l'élimination des boues de sa station.

Cette filière alternative est destinée à remplacer en tout ou partie l'épandage des boues de station, ou bien à être disponible dans les moments où l'épandage est impossible.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les résultats de ses recherches jusqu'à la mise en place de cette filière alternative.

64.4 Les règles d'épandage

L'épandage sur les sols agricoles doit notamment respecter les règles définies par :

- les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, sauf en ce qu'elles auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté et des arrêtés préfectoraux qu'il complète ;
- les dispositions relatives aux programmes d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur ;
- les dispositions relatives aux programmes d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, en vigueur ;
- les dispositions prévues pour les secteurs complémentaires des périmètres de protection rapprochés des captages d'eau potable lorsque des surfaces du plan d'épandage sont concernées.

Le pH des boues est compris entre 6,5 et 8,5.

Les boues ne peuvent être épandues :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié. Des dérogations aux valeurs du tableau 2 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié peuvent toutefois être accordées par le préfet sur la base d'une étude géochimique des sols concernés démontrant que les éléments-traces métalliques des sols ne sont ni mobiles ni biodisponibles ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans le déchet ou l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les déchets ou les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1 a ou 1 b de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié ;
- en outre, lorsque les déchets ou effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Les boues ne doivent pas être épandues sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5 ;
- la nature des déchets ou effluents peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

La dose d'apport est déterminée en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus, l'équilibre de la fertilisation doit être respecté sur tous les paramètres. Pour l'azote, les dispositions du GREN Pays de la Loire dans sa version en vigueur seront prises en compte et pour le phosphore les normes les plus récentes seront utilisées ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol et dans le déchet ou l'effluent et dans les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des déchets ou effluents à épandre ;
- de l'état hydrique du sol ;
- de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années.

Pour l'azote organique, les apports (exprimés en N global) respectent les plafonds définis dans le PAR pour les zones vulnérables et les ZAR et ne dépasse pas 30 tonnes de MS/ha/10ans, comme prévu dans l'arrêté du 16 juillet 2018 concernant le 6° PAR.

64.5 Convention avec les preneurs

Une convention liant le producteur d'effluents au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des conventions liant le producteur d'effluents aux agriculteurs exploitant les terrains doivent être établis. Ces conventions définissent les engagements de chacun ainsi que leurs durées (cinq ans minimum).

La liste des conventions est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute modification du périmètre doit faire l'objet d'une étude préalable, complétée par l'accord écrit des exploitants agricoles des parcelles pour la mise en œuvre de l'épandage dans les conditions envisagées.

La quantité maximale d'azote et de phosphore fournie est indiquée aux exploitants dans la convention d'épandage.

64.6 Suivi de l'épandage

64.6.1 Programme prévisionnel d'épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Le programme prévisionnel comprend l'ensemble des éléments définis à l'article 41.I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le producteur doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des effluents produits en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

64.6.2 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées, est tenu à jour. L'article 41.II.1° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié indique les informations que doit comporter ce cahier d'épandage.

64.6.3 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Le contenu est conforme à l'article 41.II.2° de l'arrêté du 2 février 1998 modifié. Le bilan contient également les éléments permettant de réaliser les déclarations mentionnées à l'article 4 du 6^e PAR.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agricultures concernés par les épandages.

64.6.4 Analyse des boues

Les boues sont analysées lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier leur teneur en éléments traces métalliques, éléments pathogènes et composés organiques.

Des analyses bi-annuelles portant sur les paramètres suivants doivent être réalisées :

- le taux de matières sèches ;
- les éléments de caractérisations de la valeur agronomique parmi ceux mentionnés en annexe VII c de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ;
- les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans les déchets ou effluents au vu de l'étude préalable.

Des analyses complémentaires peuvent être réalisées à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des effluents ou des déchets sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

L'exploitant comptabilise le nombre de citernes à lisier, dont la contenance est connue, qui pompent les boues dans les silos et épandent directement sur les parcelles.

64.6.5 Analyse des sols

Outre les analyses prévues à l'article 41 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, ces analyses sont complétées si nécessaire par celles mentionnées à l'article 4 du 6^e PAR (reliquat sortie hiver ou reliquat post-récolte). »

ARTICLE 10 – Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la société Fromagerie BEL Production France par courrier recommandé avec accusé réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'Evron pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à la dite mairie, pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'Evron et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 11 - Execution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le maire de la commune d'Evron, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 : :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui

permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe
Références cadastrales des parcelles concernées par le plan d'épandage

LEMAITRE Maxime

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
01-01	EVRON (53)	D /95/96/726//761	01-01-1	11,50	11,50	11,50				
01-05	EVRON (53)	E 152 à 156	01-05-1	8,25	6,79	6,79			1,46	Habitations
01-07	EVRON (53)	E 135/136/137/140 à 144/148/389 à 392/477	01-07-1	37,66	33,99	33,99			3,67	Habitations
01-08	EVRON (53)	E 311/312/335/493	01-08-1	6,07	5,53	5,53			0,54	Eau
01-09	EVRON (53)	E 282, 296/298, 299, 300, 319, 334, 360, 398, 479 à 482, 514 à 520	01-09-1	33,44	30,48	30,48			2,96	
01-11	EVRON (53)	D 190/594/191/906/1074	01-11-1	9,74	7,16	7,16			2,58	Habitations
01-12	EVRON (53)	OB 91	01-11-1	10,43	8,98	8,98			1,45	Habitations + Cours d'eau pente <7%
TOTAL				117,09	104,43	104,43			12,66	

Nbre de parcelles : 7

LEMAITRE Maxime

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
13-03	VOUTRE (53)	Voutré : E 224, 86 à 88, 222 - Evron : E 426, 537, 50, 49p.Sud	13-04-1	12,00	4,90		4,90		7,10	Prairies permanentes
13-04	VOUTRE (53)	Voutré : E 89, 216, 220 - Ste Suzanne : A 228, 227a	13-04-1	13,78	13,44		13,44		0,34	Eau superficielle
13-05	VOUTRE (53)	E 70	13-11-1	2,79	2,36		2,36		0,43	Eau superficielle
13-06	VOUTRE (53)	Voutré : E 339, 72 à 75, 78, 84, 363, 6 à 12, 21, 360, 3, 4, 375, 85, 232 - Evron : E 6, 10, 386, 11, 13 à 15, 17 à 20	13-06-1; 13-06-2	52,00	50,46		50,46		1,54	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
13-16	VOUTRE (53)	E 54, 293, 49, 269	13-08-1; 13-04-1; 01-11-1	2,84	2,64	2,64			0,20	Eau superficielle + Tiers
13-17	EVRON (53)	OE 49 (N), 464, 416, 418, 420, 422	13-08-1	4,12	2,35		2,35		1,77	Cours d'eau pente <7% + Habitations
13-07	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	A 383, 378, 379	13-11-1; 01-05-1	4,19	4,01		4,01		0,18	Eau superficielle
13-08	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	A 297, 300, 272, 269, 271, 284, 285, 283, 79 à 82, 86, 88 à 90, 96, 97, 292	13-08-1	20,40	16,78		16,78		3,62	Eau superficielle
13-11	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	A 246	13-11-1	4,25	3,51		3,51		0,74	Eau superficielle
13-12	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	B 51 à 53	13-11-1	1,69	1,68		1,68		0,01	Eau superficielle
13-02	EVRON (53)	E 27, 424, 54, 468, 501, 412, 414, 499, 469, 21, 22, 470, 74 à 76	13-02-1	29,00	28,56	28,56			0,44	Puits pente <7% + Habitations
TOTAL				147,06	130,69	31,20	99,49		16,37	

Nbre de parcelles : 11

BOURDOISEAU Bernard

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
02-01	EVRON (53)	J 2 182, 190 191, 332, 361, 204 > 209, 156, 217, 218, 180, 181	02-01-1	28,53	26,44	26,44			2,09	Habitations
02-02	EVRON (53)	J2 10, 13, 14, 200p, 371, 373, 374	02-02-1	12,81	10,30	10,30			2,51	Eau superficielle
02-03	EVRON (53)	J2 200p, 201, 202, 219, 220, 273	02-02-1; 02-05-1; 02-15-1	5,54	3,89	3,89			1,65	Eau superficielle
02-10	EVRON (53)	J2 223	02-02-1	2,00	0,00				2,00	Inconnue
02-16	MEZANGERS (53)	OD 213, 214, 216 à 219	02-16-1	5,45	5,08		5,08		0,37	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
02-17	MEZANGERS (53)	OD 220, 221, 211, 213 (E), 214 (E)	02-15-1	2,21	2,17		2,17		0,04	Habitations
02-18	MEZANGERS (53)	Mezangers OD 221 (E), 210, 315 Neau OB 749, 753, 755, 258	02-15-1	2,27	2,27		2,27			
02-11	NEAU (53)	B 546, 451 à 454, 300	02-11-1	7,00	7,00	7,00				
02-12	NEAU (53)	B 271, 267, 266, 260, 757, 759, 247	02-11-1	4,50	4,50	4,50				
02-13	NEAU (53)	B 239 à 244, 245 partie	02-11-1	4,50	2,30	2,30			2,20	Eau superficielle + Tiers
02-14	NEAU (53)	OB 293, 294, 341, 336 à 338, 541, 543 à 545, 547	02-11-1	5,78	5,78	5,78				
02-15	NEAU (53)	OB 61, 62, 64	02-15-1	2,52	1,96	1,96			0,56	Puits pente <7%
02-04	NEAU (53)	B1 174, 185, 186, 188, 189, 502	02-05-1	4,75	4,60	4,60			0,15	Eau superficielle
02-05	NEAU (53)	B2 84, 191 > 198, 437	02-05-1	14,22	14,07	14,07			0,15	Habitations
02-07	NEAU (53)	B2 272, 273, 274, 296, 297	02-15-1	2,93	2,93	2,93				
02-08	NEAU (53)	B2 230, 678	02-15-1	2,56	2,51	2,51			0,05	Eau superficielle
02-09	NEAU (53)	B1 304, 309, 312, 313, 321, 324, 332, 506, 507, 551, 559, 587	02-15-1	6,26	5,48	5,48			0,78	Habitations
TOTAL				113,83	101,28	91,76	9,52		12,55	

Nbre de parcelles : 17

DUHAMEL Olivier

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
03-09	MONTSURS (53)	C 264,265,266,426,427,428	03-06-1	4,26	2,30	2,30			1,96	Eau superficielle
03-10	MONTSURS (53)	OC 255, 437	03-10-1	5,00	3,47	3,47			1,53	Cours d'eau pente <7% + Autres causes
03-11	MONTSURS (53)	OC 455, 457, 458, 446	03-10-1	3,17	2,55	2,55			0,62	Cours d'eau pente <7%
03-12	MONTSURS (53)	OC 443, 444	03-10-1	3,68	3,68	3,68				
03-04	MONTSURS (53)	C 259, 260, 275, 276, 277, 286, 304, 305, 308, 730, 745, 747, 934, 961 à 969, 971, 984, 986, 1000, 1074, 1090	03-04-2	29,67	25,35	25,35			4,32	Habitations + Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
03-05	MONTSURS (53)	C 418, 423, 1152, 1154, 1156	03-05-1	12,20	12,08	12,08			0,12	Eau superficielle
03-06	MONTSURS (53)	C 267, 269, 424, 821, 916	03-06-1	8,65	7,20	7,20			1,45	Eau superficielle
03-07	MONTSURS (53)	C 263	03-10-1	1,82	1,30	1,30			0,52	Habitations
03-01	LA CHAPELLE RAINSOUIN (53)	A 25, 26, 27, 36, 516	03-05-1	5,07	4,67	4,67			0,40	Habitations
03-02	LA CHAPELLE RAINSOUIN (53)	A 10, 11, 12, 13, 14, 74	03-02-1	18,10	16,60	16,60			1,50	Eau superficielle
03-03	LA CHAPELLE RAINSOUIN (53)	A 15, 16, 18, 19, 20, 68, 69, 71, 72	03-05-1; 03-10-1	12,72	10,82	10,82			1,90	Eau superficielle + Tiers
03-08	LA CHAPELLE RAINSOUIN (53)	A 453, 454	03-02-1	2,65	2,56	2,56			0,09	Eau superficielle
TOTAL				106,99	92,58	92,58			14,41	

Nbre de parcelles : 12

FOUCAULT JEROME

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
04-01	VOUTRE (53)	E 41 à 44/225/259	04-01-1	12,75	9,12	9,12			3,63	Habitations + Captage
04-02	EVRON (53)	D 253	04-04-1	1,25	1,12	1,12			0,13	Eau superficielle
04-03	EVRON (53)	G 108/109/242/359/361/402/403	04-03-1	6,67	4,69	4,69			1,98	Eau superficielle
04-04	EVRON (53)	F 145, 150, 152, 153, 171, 172	04-04-1	5,92	5,58	5,58			0,34	Habitations
04-05	EVRON (53)	E 483	04-04-1	5,10	4,45	4,45			0,65	Eau superficielle
04-06	EVRON (53)	F 30, 31, 32, 37, 38, 42, 168, 169, 236, 258, 259	04-06-1	22,19	16,62	16,62			5,57	Eau superficielle
04-07	EVRON (53)	E 295/323/384/385	04-04-1	11,24	7,83	7,83			3,41	Eau superficielle
04-08	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	B 260, 402	04-08-1	3,85	3,18	3,18			0,67	Habitations
04-09	EVRON (53)	F 364 H 40 41 42	04-09-1	9,72	9,00		9,00		0,72	Eau superficielle
04-11	EVRON (53)	I 540, 542, 544, J 509	04-11-1	17,47	16,27	16,27			1,20	Habitations
04-12	EVRON (53)	Evron J 47, 48, 49, Neau B 420, 422	04-08-1	3,80	3,80	3,80				
04-13	EVRON (53)	I 442	04-11-1	3,39	3,17	3,17			0,22	Habitations
04-14	EVRON (53)	OC 53	04-14-1	2,32	2,25		2,25		0,07	Cours d'eau pente <7%
04-15	EVRON (53)	OC 288	04-14-1	3,00	2,89		2,89		0,11	Cours d'eau pente <7%
04-16	EVRON (53)	OC 287 (NO)	04-14-1	2,25	2,25		2,25			
04-17	EVRON (53)	OC 48	04-18-1	5,90	5,90		5,90			
04-18	EVRON (53)	OC 27	04-18-1	6,50	6,39		6,39		0,11	Cours d'eau pente <7%
04-19	EVRON (53)	OC 570, 568	04-18-1	7,70	7,70		7,70			
04-20	EVRON (53)	OC 64, 65	04-14-1	2,69	1,29	1,29			1,40	Cours d'eau pente <7%
04-21	EVRON (53)	OC 49	04-09-1	7,88	7,68	7,68			0,20	Habitations
04-22	EVRON (53)	OC 48	04-14-1	8,62	8,46		8,46		0,16	Habitations
TOTAL				179,40	154,96	107,41	47,55		24,44	

Nbre de parcelles : 30

AUBERT Thierry

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
05-01	NEAU (53)	A 44, 48, 60, 64, 631, 638, 667, 672, 1007, 1009, 1012, 1014, 1016, 1020, 1024, 1026, 1032, 1035	05-14-1	11,00	10,37	10,37			0,63	Eau superficielle + Tiers
05-02	NEAU (53)	A 588	05-15-1	1,00	0,57	0,57			0,43	Eau superficielle
05-03	NEAU (53)	A 1083	05-15-1	1,32	1,01	1,01			0,31	Habitations
05-04	NEAU (53)	A 23 à 26, 29, 30, 32, 37, 40, 176, 177, 180, 243, 244, 245, 278, 589, 590, 644, 646, 647, 651, 657, 681, 682, 844 1033, 1047 1094, 613	05-04-1	32,15	25,04	25,04			7,11	Habitations + Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
05-05	NEAU (53)	A 250/252/860/867/886/888/892/897	05-05-1	8,81	8,64	8,64			0,17	Habitations
05-06	NEAU (53)	A 254/259/260/266/267/856	05-06-1	4,79	4,10	4,10			0,69	Habitations
05-07	NEAU (53)	A 927/931/932/933/935	05-06-1	2,31	1,73	1,73			0,58	Habitations
05-08	NEAU (53)	A1 156, 157, 166, 611, 614, 615, 645, 851, 899, 904, 928, 1060, 1091	05-08-1	8,51	8,20	8,20			0,31	Habitations
05-10	NEAU (53)	A 121/122/127/612/626/643/656/1059	05-11-1	5,60	5,45	5,45			0,15	Eau superficielle
05-11	NEAU (53)	A1 143/149/150	05-11-1	2,97	2,91	2,91			0,06	Habitations + Puits pente <7%
05-13	NEAU (53)	A1 76/91/95/99/100 à 111/113 à 118/129/130/132/133/592/593/594/595/596 /629/641/642/712 à 715	05-13-1	28,05	24,83	24,83			3,22	Eau superficielle
05-14	NEAU (53)	ZA 2	05-14-1	8,99	8,99	8,99				
05-15	NEAU (53)	A1 197/200/201/768 - ZA 1	05-15-1	10,15	10,15	10,15				
05-16	NEAU (53)	A1 205/206/227	05-15-1	2,27	2,27	2,27				

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
05-19	NEAU (53)	OA 273 à 276, 280, 340, 341	05-11-1	3,20	3,00	3,00			0,20	Habitations
05-20	NEAU (53)	Deux-Evailles ZC 12 Neau ZA 5, 10, OA 946	05-05-1; 05-06-1; 05-08-1	10,52	9,86	9,86			0,66	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7% + Habitations
05-21	NEAU (53)	OA 226, 929, 934, 930, 885, 877, 865, 950, 861, 869, 944, 949, 224	05-06-1	5,13	5,04	5,04			0,09	Habitations
05-22	NEAU (53)	OA 193, 202, 203	05-15-1	4,44	4,08	4,08			0,36	Habitations
05-23	NEAU (53)	OA 286, 287, 288, 282 (N)	05-08-1	3,29	2,53	2,53			0,76	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
05-24	NEAU (53)	OA 49, 684, 52 à 55, 57 OC 831	05-08-1	5,40	4,75	4,75			0,65	Habitations
TOTAL				159,90	143,52	143,52			16,38	

Nbre de parcelles : 20

CHAPEAU Mickaël

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
07-12	LIVET (53)	A 350	07-01-1	1,89	1,51	1,51			0,38	Habitations
07-14	LIVET (53)	OB 20, 24	07-04-1	4,87	4,43	4,43			0,44	Habitations + Puits pente <7%
07-15	LIVET (53)	OD 190, 280	07-04-1	4,60	4,60	4,60				
07-16	LIVET (53)	OD 235	07-01-1	1,15	1,15	1,15				
07-17	LIVET (53)	OB 508 St Christophe du Luat / OA 124 Livet	07-01-1	3,16	3,14	3,14			0,02	Habitations
07-03	LIVET (53)	D 6, 237	07-04-1	2,97	2,72	2,72			0,25	Habitations
07-04	LIVET (53)	D 01, 02, 186	07-04-1	4,31	4,02	4,02			0,29	Habitations
07-05	LIVET (53)	A 129	07-01-1	2,60	2,44	2,44			0,16	Habitations
07-06	LIVET (53)	D 240, 243, 244, 245	07-06-1	6,45	6,25	6,25			0,20	Habitations
07-07	LIVET (53)	B 47	07-04-1	3,09	2,91	2,91			0,18	Habitations
07-08	LIVET (53)	D 127, 128	07-06-1	1,30	0,93	0,93			0,37	Habitations
07-01	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	D 86, 87	07-01-1	3,46	2,82	2,82			0,64	Habitations
07-02	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	B 548	07-01-1	0,86	0,86	0,86				
07-09	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	E 75, 76, 90, 571, 573, 575, 577, 580, 582, 584	07-09-1	7,31	7,31	7,31				
07-10	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	C 07, 160, 164 (St Christ:3,57); D 17, 18, 23, 24 (Livet:6,94)	07-06-1	10,51	9,20	9,20			1,31	Habitations

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
07-11	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	A 31, 32	07-09-1	2,01	1,56	1,56			0,45	Habitations
07-27	VAIGES (53)	ZC 8	07-01-1	1,90	1,81		1,81		0,09	Habitations + Puits pente <7%
07-28	VAIGES (53)	Vaiges ZC 7 / Blandouet St Jean ZA 17, 18	07-09-1; 07-06-1	14,61	14,61		14,61			
07-29	VAIGES (53)	ZC 7 (O)	07-01-1	1,68	1,68		1,68			
07-30	VAIGES (53)	ZC 18	07-01-1	3,27	3,27		3,27			
TOTAL				82,00	77,22	55,85	21,37		4,78	

Nbre de parcelles : 20

LAVOUE Stéphane

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
09-14	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	OE 323	09-17-1	2,36	2,12	2,12			0,24	Cours d'eau pente <7%
09-15	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	OE 324 (S)	09-17-1	1,81	1,81	1,81				
09-16	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	OE 290, 303, 304	09-02-1; 09-03-1	5,87	5,87	5,87				
09-04	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	E 315	09-02-1	2,14	2,14	2,14				
09-05	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	E 305	09-17-1	1,13	1,13	1,13				
09-06	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	C 11, 17, 18, 19, 120, 121, 122, 123 (St Christophe:22,17); D 25, 26 (Livet:3,37)	09-06-1	25,54	23,00	23,00			2,54	Eau superficielle
09-07	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	E 281	09-13-1	4,99	3,45		3,45		1,54	Eau superficielle
09-01	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	C 29	09-03-1	3,11	3,11	3,11				
09-02	ST CHRISTOPHE DU LUAT (53)	D 219 > 222; E 306 > 310, 312	09-02-1	13,79	13,43	13,43			0,36	Eau superficielle
09-10	LIVET (53)	A1 76	09-03-1	2,99	2,99	2,99				
09-03	LIVET (53)	A 146, 149, 151, 152, 153, 164, 166, 167, 170, 172, 173, 174, 339	09-03-1	10,43	8,31	8,31			2,12	Habitations
09-08	LIVET (53)	A1 17, 19, 20, 23, 24, 363	09-08-1	15,08	14,96		14,96		0,12	Habitations
09-09	LIVET (53)	A1 74, 77	09-08-1; 09-13-1	3,65	3,65		3,65			
09-11	LIVET (53)	A1 78	09-08-1	2,46	2,13		2,13		0,33	Habitations
09-12	LIVET (53)	A1 88, 89, 94p	09-13-1	6,00	5,80		5,80		0,20	Habitations
09-13	LIVET (53)	A 1	09-13-1	5,23	4,23		4,23		1,00	Eau superficielle
09-17	LIVET (53)	OA 84 à 87, 96 à 98	09-17-1	14,82	10,58		10,58		4,24	Cours d'eau pente <7%
09-18	LIVET (53)	OA 4 (SE), 5 (E), 282	09-13-1	4,92	3,44		3,44		1,48	Cours d'eau pente <7% + Habitations
TOTAL				126,32	112,15	63,91	48,24		14,17	

Nbre de parcelles : 18

LECLERC David

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
10-14	EVRON (53)	B 52, 53	10-04-1	2,15	2,12	2,12			0,03	Habitations
10-15	EVRON (53)	B 42, 43, 49, 50, 757, 760	10-05-1	6,50	4,79	4,79			1,71	Habitations
10-16	EVRON (53)	C 3, 6, 11, 198, 336	10-16-1	8,71	8,43	8,43			0,28	Habitations
10-08	EVRON (53)	B 223, 764, 765, 767, 768, 769, 770, 771, 774, 775, 779 ; C 135, 539, 580, 581	10-13-1	13,50	7,91		7,91		5,59	Habitations
10-09	EVRON (53)	C 143, 144, 596, 597, 598, 599	10-13-1	3,33	2,51		2,51		0,82	Habitations
10-11	EVRON (53)	B 116, 624	10-13-1	4,80	4,24		4,24		0,56	Habitations
10-12	EVRON (53)	B 103, 114, 154, 155, 156, 157, 158, 190, 608, 609,	10-18-1; 10-16-1	23,28	19,59		19,59		3,69	Habitations
10-13	EVRON (53)	C 414, 475	10-13-1	4,42	2,77		2,77		1,65	Habitations
10-04	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OI 72, 76, 77	10-04-1	4,80	4,80		4,80			
10-18	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OH 289, 340, 341, 346, 350, 414, 666, 901, 908	10-18-1	11,67	10,06		10,06		1,61	Cours d'eau pente <7% + Habitations
10-22	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OH 369	10-05-1	4,29	4,29		4,29			
10-05	EVRON (53)	A 88, 89, 122, 129, 130, 131, 529, 533, 540	10-05-1	11,49	10,41	10,41			1,08	Habitations
10-07	EVRON (53)	A 80	10-04-1	2,86	2,82	2,82			0,04	Eau superficielle
10-03	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OI 56 (NO), 57(N), 69, 70, 71, 701 (N)	10-04-1	4,90	4,53	4,53			0,37	Habitations
10-01	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OH 929, 692, 699, 701, 704, 937, 788, 939, 713, 928	10-04-1	7,50	5,71		5,71		1,79	Habitations + Puits pente <7%
10-19	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OH 355	10-18-1	0,74	0,62	0,62			0,12	Habitations
TOTAL				114,94	95,60	33,72	61,88		19,34	

Nbre de parcelles : 16

MEZIERE Christophe

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
14-01	EVRON (53)	D 80 750 66 67 333	14-01-1	9,76	9,76	9,76				
14-03	EVRON (53)	D 333	14-03-1	1,85	0,37	0,37			1,48	Habitations
14-12	EVRON (53)	D 29, 330	14-01-1	3,91	3,82	3,82			0,09	Habitations
TOTAL				15,52	13,95	13,95			1,57	

Nbre de parcelles : 3
POIRIER Guillaume

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
23-06	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 106, 107, 592	23-06-1	2,66	2,57		2,57		0,09	Cours d'eau pente <7%
23-07	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 718, 721, 118, 722, 119, 92	23-06-1	3,36	3,33		3,33		0,03	Puits pente <7%
23-08	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 284 à 287, 289 à 293, 476 à 479, 1 à 4, 6 à 9	23-08-1	12,46	11,75	11,75			0,71	Cours d'eau pente <7%
23-10	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OB 433, 435 à 439, 182 (N)	23-10-1	8,20	8,20	8,20				
23-15	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OB 887, 888, 890, 892, 884, 411, 404	23-10-1	3,82	3,57	3,57			0,25	Puits pente <7% + Habitations
23-02a	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 534, 55, 537, 540	23-08-1	3,32	2,88	2,88			0,44	Habitations
23-02b	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 52, 53	23-08-1	0,84	0,84	0,84				
23-03	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 672, 533, 742, 214, 216, 737, 535 (N)	23-08-1	4,69	4,36	4,36			0,33	Puits pente <7% + Habitations
23-04	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 10, 11, 20 à 25, 506, 507, 767, 31, 526, 528, 34, 35, 708, 751, 683, 558, 486	23-06-1	13,19	12,27	12,27			0,92	Habitations
TOTAL				52,54	49,77	43,87	5,90		2,77	

Nbre de parcelles : 9
LECHAT Régis

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
24-29	MEZANGERS (53)	OC 123, 125, 190, 205, 208, 194, 107	24-29-1	5,54	4,80		4,80		0,74	Habitations
24-12a	MEZANGERS (53)	OC 75 à 78, 83 à 85, 105	24-12a-1	9,15	7,61		7,61		1,54	Cours d'eau pente <7% + Habitations
24-12b	MEZANGERS (53)	OC 72, 79, 80, 83, 82	24-12a-1	10,45	8,70		8,70		1,75	Cours d'eau pente <7%
24-15	MEZANGERS (53)	OC 266, 192, 193, 172, 219, 200	24-29-1	3,25	1,71		1,71		1,54	Cours d'eau pente <7% + Habitations
24-24	HAMBERS (53)	WK 28	24-12a-1	3,59	3,15		3,15		0,44	Cours d'eau pente <7%
24-26	HAMBERS (53)	WK 36, 37	24-29-1	3,04	3,04	3,04				
24-27a	HAMBERS (53)	WE 25 à 27	24-27a-1	9,88	9,88	9,88				
24-27b	HAMBERS (53)	WE 26 (O), 29, 30, 33	24-27a-1	1,68	1,03	1,03			0,65	Cours d'eau pente <7% + Habitations
24-28a	HAMBERS (53)	WE 23	24-29-1	1,54	1,54	1,54				
24-28b	HAMBERS (53)	WE 24	24-27a-1; 24-29-1	9,52	9,52	9,52				
TOTAL				57,64	50,98	25,01	25,97		6,66	

Nbre de parcelles : 10

POIRIER Stéphane

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épannable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
25-1-10	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 466, 434	25-4-2-1	2,75	2,48	2,48			0,27	Habitations
25-1-13	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 488, 492 à 494	25-1-5-1	5,05	5,05	5,05				
25-1-14	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 496	25-1-5-1	1,17	0,79	0,79			0,38	Habitations
25-1-16	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 417, 418, 423	25-1-17-1	7,08	7,08	7,08				
25-1-17	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 419, 420	25-1-17-1	7,13	6,72	6,72			0,41	Habitations
25-1-18	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 416	25-1-17-1	1,42	1,42	1,42				
25-1-19	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 706 (N)	25-1-17-1	2,50	2,21	2,21			0,29	Habitations + Cours d'eau pente <7%
25-1-2	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 471 (NE), 490, 491 (N), 489	25-4-2-1	1,62	1,62	1,62				
25-1-20	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 404, 405, 700, 702	25-1-17-1	1,39	0,82	0,82			0,57	Habitations + Cours d'eau pente <7%
25-1-3	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 491 (S)	25-4-2-1	1,82	1,82	1,82				
25-1-5	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 424, 425	25-1-5-1	4,30	4,30	4,30				
25-1-6	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OI 226	25-1-5-1	0,94	0,94	0,94				
25-1-7	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 426, 427, 429 à 432	25-1-5-1	4,92	4,92	4,92				
25-2-2	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OD 486, 487	25-4-2-1	2,53	2,53	2,53				
25-4-2	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OE 349, 350, 706	25-4-2-1	6,36	5,86	5,86			0,50	Habitations
TOTAL				50,98	48,56	48,56			2,42	

Nbre de parcelles : 15

VOVARD Jean-Pierre

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épannable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
26-20	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OB 268, 277	26-09-1	3,10	2,87	2,87			0,23	Cours d'eau pente <7% + Puits pente <7%
26-09	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OA 105, 115, 116, 207, 382, 384, 210	26-09-1	9,66	8,33		8,33		1,33	Cours d'eau pente <7%
26-10	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OA 122, 125, 127, 85, 438, 432, 431, 425	26-09-1	7,06	5,12		5,12		1,94	Cours d'eau pente <7% + Habitations
26-16a	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OC 7, 8, 9 (N), 10, 11, 39 à 45, 212, 215	26-16a-1	13,46	11,67		11,67		1,79	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
26-16b	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OC 13, 34 à 37, 24	26-16a-1	4,50	3,05		3,05		1,45	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
26-17	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OB 199, 201, 840, 841, 837, 838, 887, 885, 891, 751	26-17-1	8,01	7,67		7,67		0,34	Habitations
26-18	STE SUZANNE ET CHAMMES (53)	OB 196, 197, 200, 246, 247, 248, 266, 267	26-17-1	11,14	9,67		9,67		1,47	Cours d'eau pente <7%
TOTAL				56,93	48,38	2,87	45,51		8,55	

Nbre de parcelles : 7

COSNARD Philippe

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
28-06	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OC 63 à 68, 74, 110	28-07-1	3,20	3,01	3,01			0,19	Habitations
28-12	BAIS (53)	WZ 122	28-09-1; 28-07-1; 28-01-1	11,08	8,94		8,94		2,14	Cours d'eau pente <7% + Habitations
28-03	BAIS (53)	WV 30, 43, 27 WX 29, 38	28-03-1	22,94	20,09		20,09		2,85	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
28-04	BAIS (53)	WT 7	28-07-1	3,69	3,58		3,58		0,11	Habitations + Puits pente <7%
28-05	BAIS (53)	WV 39, 40	28-09-1	2,16	1,77	1,77			0,39	Habitations
28-07	BAIS (53)	Bais WT 32, 33 Ste Gemmes le Robert OC 15, 16, 25, 26	28-07-1	6,30	5,49	5,49			0,81	Habitations
28-08	BAIS (53)	WT 50, 34	28-07-1	11,23	7,43	7,43			3,80	Habitations + Cours d'eau pente <7%
28-09	BAIS (53)	WZ 127	28-09-1	6,08	5,81	5,81			0,27	Habitations
28-10	BAIS (53)	WY 51	28-01-1	3,58	3,58	3,58				
28-11	BAIS (53)	WZ 25	28-09-1	4,59	4,35	4,35			0,24	Habitations
28-01	BAIS (53)	WV 47, 42, 50 (O) WY 50 (O), 52	28-01-1	14,89	14,78	14,78			0,11	Habitations
28-02	BAIS (53)	WZ 28, 30	28-01-1	1,52	1,16	1,16			0,36	Habitations + Cours d'eau pente <7%
TOTAL				91,26	79,99	47,38	32,61		11,27	

Nbre de parcelles : 12

CHAPRON Jean

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
29-03	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 485 à 489, 17	29-04-1	4,16	3,30		3,30		0,86	Cours d'eau pente <7% + Habitations
29-04	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 23 à 32	29-04-1	11,61	8,73		8,73		2,88	Cours d'eau pente <7% + Habitations
29-06	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OE 882, 438	29-04-1	2,20	1,92		1,92		0,28	Cours d'eau pente <7% + Habitations
29-07	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 181 à 183, 189	29-11-1	10,52	10,48		10,48		0,04	Cours d'eau pente <7%
29-08	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 162	29-04-1	3,69	2,28		2,28		1,41	Cours d'eau pente <7%
29-09	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 172, 177, 178	29-11-1; 29-04-1	9,93	6,95		6,95		2,98	Cours d'eau pente <7% + Habitations
29-10	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 134 (O)	29-04-1	1,83	0,53		0,53		1,30	Cours d'eau pente <7%
29-11	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OG 170	29-11-1	4,88	4,88		4,88			
29-01	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 297 à 301, 309, 310, 312, 591, 590, 480, 240 à 242, 246 à 257, 260 à 268, 756, 754, 572	29-01-1	31,91	29,83	29,83			2,08	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Autres causes
29-02	STE GEMMES LE ROBERT (53)	OA 271, 272, 274, 276 à 282, 14, 15, 505, 508, 554, 579, 524, 525, 679, 762, 753, 710, 491, 555, 496, 493, 566, 567, 709, 19	29-02-1	12,98	10,74	10,74			2,24	Cours d'eau pente <7% + Habitations + Autres causes
TOTAL				93,71	79,64	40,57	39,07		14,07	

Nbre de parcelles : 10

PEAN Samuel

N° parcelle	Commune parcelle	Références cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
31-07	VIMARTIN-SUR-ORTHE (53)	WT 6	31-02-1	11,95	7,62	7,62			4,33	Habitations + Autres causes
31-06	IZE (53)	OD 656 à 669, 1159, 1158, 1167, 1166, 1631, 1630, 670, 671, 911, 912, 925 à 929, 1406, 1422, 719, 716, 711, 712, 713	31-06-1	25,93	18,95		18,95		6,98	Autres causes + Puits pente <7%
31-02	IZE (53)	OA 1207, 1463, 563 à 567, 990, 993, 1461	31-02-1	12,38	11,58	11,58			0,80	Habitations + Cours d'eau pente <7%
TOTAL				50,26	38,15	19,20	18,95		12,11	

Nbre de parcelles : 3

N° parcelle	Commune parcelle	Réf. cadastrales	Point référence	Surface totale	Surface épanachable	Aptitude				Cause d'exclusion
						2	1B	1A	0	
32-01	EVRON (53)	OJ 399, 88	32-02-1	5,57	2,63		2,63		2,94	Cours d'eau pente <7% + Habitations
32-02	MEZANGERS (53)	OD 31, 32, 309	32-02-1	6,57	6,57	6,57				
32-03	EVRON (53)	Mezangers OD 410, 427, 429 Evron OJ 256 à 259, 382 (N)	32-071-1	5,60	1,48		1,48		4,12	Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
32-04	EVRON (53)	OJ 153 (N), 154	32-02-1	1,95	1,13		1,13		0,82	Cours d'eau pente <7% + Habitations
32-05	EVRON (53)	OJ 77 à 81	32-05-1	4,63	3,98		3,98		0,65	Habitations
32-06	MEZANGERS (53)	OD 38, 40, 298, 416, 413, 412, 451, 449, 419	32-02-1	9,54	9,32	9,32			0,22	Habitations
32-07a	EVRON (53)	OJ 155, 328, 353	32-07b-1	4,46	3,62		3,62		0,84	Habitations + Cours d'eau pente <7%
32-07b	EVRON (53)	OJ 391, 394, 507, 503, 505, 168, 169 (E), 167 (E)	32-07b-1	11,26	10,41		10,41		0,85	Habitations
32-07c	EVRON (53)	OJ 83	32-07b-1	0,95	0,64		0,64		0,31	Habitations
32-07d	EVRON (53)	OJ 84	32-07b-1	1,83	1,76		1,76		0,07	Habitations
32-07e	EVRON (53)	OJ 169 (O), 167 (centre)	32-07b-1	2,01	2,01		2,01			
32-07f	EVRON (53)	OJ 179, 167 (O), 157, 166e	32-071-1	3,27	3,21		3,21		0,06	Habitations
32-07g	EVRON (53)	OJ 384, 413 (S)	32-071-1	4,76	4,76		4,76			
32-07h	EVRON (53)	OJ 416 (S)	32-071-1	2,61	2,61		2,61			
32-07i	EVRON (53)	OJ 413 (N), 412	32-071-1; 32-05-1	2,34	2,34		2,34			
32-07j	EVRON (53)	OJ 419, 423, 417 (S)	32-05-1	2,85	2,52		2,52		0,33	Habitations
32-07k	EVRON (53)	OJ 416 (N), 441	32-05-1	1,98	1,98		1,98			
32-07l	EVRON (53)	OJ 409, 177, 382 (S)	32-071-1	6,82	6,43		6,43		0,39	Puits pente <7% + Cours d'eau pente
32-07m	EVRON (53)	OJ 260, 408 à 411, 440, 417 (N), 422, 421, 441	32-05-1	7,63	4,60		4,60		3,03	Habitations + Puits pente <7% + Cours d'eau pente <7%
32-09	EVRON (53)	OJ 175, 401, 170	32-05-1	3,95	3,58		3,58		0,37	Habitations
TOTAL				90,58	75,58	15,89	59,69		15,00	
Nbre de parcelles : 20										